

RESOLUTION N° AGN/66/RES/10 <u>OBJET :</u> Coopération en matière de recherche des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire au Rwanda et dans les pays voisins entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION : 1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1997 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Coopération avec les organisations internationales à la sous-rubrique : Coopération avec les Nations Unies 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol à la sous-rubrique : Statut, application de l'article 3
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 66^{ème} session à New Delhi, du 15 au 21 octobre 1997,

RAPPELANT les analyses et considérations figurant dans le rapport intitulé « Conséquences de la création d'un « Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » (AGN/63/RAP. N° 13), qu'elle a fait siennes lors de sa 63^{ème} session (Rome, 1994),

RAPPELANT EN OUTRE la résolution AGN/63/RES/9 intitulée « Application de l'article 3 du Statut dans le contexte de violations graves du droit international humanitaire », jointe au rapport précité, qu'elle a adoptée au cours de la même session et qui recommande aux B.C.N. de suivre les lignes directrices contenues dans le rapport, « conformément à leur législation nationale [...], dans le cas où leur coopération serait requise dans des enquêtes portant sur des violations graves du droit humanitaire international »,

AYANT A L'ESPRIT la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée le 8 novembre 1994, relative à la création d'un Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commis au Rwanda ou dans les pays voisins,

ESTIMANT que le génocide est un crime condamné par la communauté internationale tout entière,

CONVAINCUE qu'on ne parviendra pas à lutter contre le crime odieux que constitue le génocide et à traduire ses auteurs en justice sans coopération internationale,

RESOLUTION N° AGN/66/RES/10

CONSIDERANT les dispositions de l'article 41 du Statut d'Interpol et l'étroite coopération qui existe entre l'O.I.P.C.-Interpol et toutes les institutions des Nations Unies, et notamment le Tribunal pénal international de La Haye,

TENANT COMPTE des compétences parallèles des juridictions nationales et du Tribunal pénal international pour le Rwanda,

RECOMMANDE aux B.C.N. de coopérer avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi qu'avec la police et les autorités judiciaires rwandaises, en vue d'identifier les personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire au Rwanda et dans les pays voisins entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, de retrouver leur lieu de séjour et, sous réserve des dispositions de leur législation nationale, de les placer en détention provisoire en attendant leur extradition ;

DEMANDE au Secrétariat général d'aider à la recherche de ces personnes.

PRIE le Secrétaire Général de l'O.I.P.C.-Interpol de porter la présente résolution à la connaissance des autorités compétentes des Nations Unies.
